

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Marque commerciale : LOTION MOUSSE DESINFECTANTE 40010
Identifiant unique de formulation UFI : 01TJ-U36C-5001-95YX
Numéro d'enregistrement (REACH) : non pertinent (mélange)
Code article : 40010

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes
SU3 : Utilisations industrielles : utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels.
SU22 : Utilisations professionnelles : domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans).
PC39 : Cosmétiques, produits de soins personnels.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

LABORATOIRE PLISSKEN
4, chemin de l'Allier FR-03270 SAINT-YORRE
T +33 (0)4 70 59 26 70 contact@laboratoire-plissken.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit.2	H319

Pour le texte intégral : voir la RUBRIQUE 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Mention d'avertissement : attention
Pictogrammes :



GHS07

Mentions de danger : H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence (CLP) :

P264 – Se laver soigneusement après manipulation.
P280 - Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.
P305 + P351 + P338 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

2.3. Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants



3.1. Substances

Non pertinent (mélange)

3.2. Mélanges

Description du mélange

Nom	Identification du produit	%M	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)	Pictogrammes	Notes
Chlorure de didécylidiméthylammonium	(N° CAS) : 7173-51-5 (N° CE) : 230-525-2 (N° index) : 612-131-00-6 (N° d'enreg. REACH) : 01-2119945987-15-xxxx	≤0,85	Flam.Liq.3 / H226 Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 4 / H312 Skin Corr 1B /H314 Eye Dam.1 / H318 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 2 / H411	 	GHS-HC
Glycerol	(N° CAS) : 56-81-5 (N° CE) : 200-289-5 N° d'enreg. REACH Exempted as per Annex V	≤2			OEL
C8-18 Alkylamidopropylbetain	(N° CAS) : 97862-59-4 (N° CE) : 931-296-8 (N° d'enreg. REACH) : 01-2119488533-30-xxxx	≤0,65	Eye Dam.1 / H318 Aquatic Chronic 3 / H412		
Propan-2-ol	(N° CAS) : 67-63-0 (N° CE) : 200-661-7 (N° index) : 603-117-00-0 (N° d'enreg. REACH) : 01-2119457558-25-xxxx	≤0,43	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	 	

D-gluconic acid, compound with N, N'-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	(N° CAS):18472-51-0 (N° CE):242-354-0 (N° d'enreg. REACH) : 01-2119946568-22-xxxx	≤0,105	Eye Dam.1 / H318 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / 410	 
--	---	--------	---	--

Notes : GHS-HC : Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)
OEL : Substance avec une valeur limite nationale d'exposition professionnelle.

Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
Chlorure de didécylméthylammonium	-	Facteur M (aiguë) = 10	329 mg/kg >1.000 mg/kg	Oral Cutané
C8-18 Alkylamidopropylbetain	Eye Dam. 1 ; H318 : C ≥ 10% Eye Irrit 2 ; H319 : 4% ≤ C <10%	-	-	
D-gluconic acid, compound with N, N'-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	-	Facteur M(aiguë) = 10	-	

Pour le texte intégral : voir la rubrique 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Note générales :

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud, et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation :

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané :

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire :

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion :

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : L'eau pulvérisée, Poudre BC, Dioxyde de carbone (CO2)

Moyens d'extinction non appropriés : Jet d'eau à pleine puissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucune.

5.3. Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédure d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes : Mettre les personnes à l'abri.

6.1.2. Pour les secouristes : Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement :

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement :

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu : sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel.

Méthodes de confinement :

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions : Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuel : voir rubrique 8. Matières incompatibles : voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination : voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

7.1.1. Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières :

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

7.1.2. Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail :

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Compatibilités en matières de conditionnement :

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	N° CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m3]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m3]	VP [ppm]	VP [mg/m3]	Mention	Source
FR	Glycérol	56-81-5	VME		10					aérosol	INRS
FR	Alcool isopropylique	67-63-0	VME			400	980				INRS

Mention

aérosol :

VLCT :

VME :

VP :

Comme aérosols.

Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme) : valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire).

Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme) : mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire).

Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value).

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	N° CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition	Source
Glycerol	56-81-5	DNEL	56mg/m3	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique – effets locaux	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Chlorure de didécyldiméthylammonium	7173-51-5	DNEL	8,6mg/kg	Homme, cutané	Travailleur (industriel)	Chronique – effets systémiques	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Chlorure de didécyldiméthylammonium	7173-51-5	DNEL	18,2mg/m3	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique – effets systémiques	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
C8-18 Alkylamidopropylbetain	97862-59-4	DNEL	44mg/m3	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique – effets systémiques	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
C8-18 Alkylamidopropylbetain	97862-59-4	DNEL	12,5mg/kg de pc/jour	Homme, cutané	Travailleur (industriel)	Chronique – effets systémiques	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	DNEL	500mg/m3	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique – effets systémiques	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	DNEL	888mg/kg de pc/jour	Homme, cutané	Travailleur (industriel)	Chronique – effets systémiques	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/

D-gluconic acid, compound with N, N'-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	DNEL	5 mg/kg	Homme, cutané	Travailleur (industriel)	Chronique – effets systémiques	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
D-gluconic acid, compound with N, N'-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	DNEL	0,42 mg/m3	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique – effets systémiques	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/

PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	N° CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition	Source
Glycerol	56-81-5	PNEC	0,885mg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Glycerol	56-81-5	PNEC	1.000mg/l	micro-organismes	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Glycerol	56-81-5	PNEC	3,3mg/kg	Organismes benthiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Glycerol	56-81-5	PNEC	0,33mg/kg	Organismes pélagiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Glycerol	56-81-5	PNEC	0,141mg/kg	Organismes terrestres	Sol	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Glycerol	56-81-5	PNEC	8,85mg/l	Organismes aquatiques	Eau	Rejets discontinus	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Glycerol	56-81-5	PNEC	0,0885mg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Chlorure de didécylidiméthylammonium	7173-51-5	PNEC	2 ug/l	Organismes aquatiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Chlorure de didécylidiméthylammonium	7173-51-5	PNEC	0,2 ug/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Chlorure de didécylidiméthylammonium	7173-51-5	PNEC	0,595 mg/l	Micro-organismes	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Chlorure de didécylidiméthylammonium	7173-51-5	PNEC	2,82 mg/kg	Organismes benthiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Chlorure de didécylidiméthylammonium	7173-51-5	PNEC	0,28 mg/kg	Organismes pélagiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Chlorure de didécylidiméthylammonium	7173-51-5	PNEC	1,4 mg/kg	Organismes terrestres	Sol	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Chlorure de didécylidiméthylammonium	7173-51-5	PNEC	0,29 ug/l	Organismes aquatiques	Eau	Rejets discontinus	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
C8-18 Alkylamidopropylbetain	97862-59-4	PNEC	0,013mg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/

C8-18 Alkylamidopropylbetain	97862-59-4	PNEC	0,001mg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
C8-18 Alkylamidopropylbetain	97862-59-4	PNEC	3.000mg/l	Organismes aquatiques	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
C8-18 Alkylamidopropylbetain	97862-59-4	PNEC	1mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments d'eau douce	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
C8-18 Alkylamidopropylbetain	97862-59-4	PNEC	0,1mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments marins	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/

PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	N° CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition	Source
C8-18 Alkylamidopropylbetain	97862-59-4	PNEC	0,8mg/kg	Organismes terrestres	Sol	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	PNEC	2.251 mg/l	Micro-organismes	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	Organismes benthiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	Organismes pélagiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	PNEC	160 mg/kg	Prédateurs (importants)	Eau	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	Organismes aquatiques	Eau	Rejets discontinus	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	PNEC	140,9mg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	PNEC	2.251 mg/l	Organismes aquatiques	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments d'eau douce	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments marins	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	PNEC	28 mg/kg	Organismes terrestres	Sol	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
D-gluconic acid, compound with N, N"-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	PNEC	0,002 mg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
D-gluconic acid, compound with N, N"-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-	18472-51-0	PNEC	0,0002 mg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/

tetraazatetradecanediamidine (2:1)							
D-gluconic acid, compound with N, N"-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	PNEC	0,25 mg/l	Micro-organismes	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
D-gluconic acid, compound with N, N"-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	PNEC	0,433 mg/kg	Organismes benthiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/

PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	N° CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition	Source
D-gluconic acid, compound with N, N"-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	PNEC	0,0433 mg/kg	Organismes pélagiques	Sédiments	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
D-gluconic acid, compound with N, N"-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	PNEC	5,26 mg/kg	Organismes terrestres	Sol	Court terme (cas isolé)	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
D-gluconic acid, compound with N, N"-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	PNEC	0,002 mg/l	Organismes aquatiques	Eau	Rejets discontinus	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : <i>Mesures de protection individuelle</i>	Ventilation générale.
Protection des yeux/visage :	Porter un appareil de protection des yeux
Protection de la peau :	Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.
Mesures de protection diverses :	Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crème barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :	Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique :	Liquide
Couleur :	Incolore
Odeur :	caractéristique
Point de fusion/point de congélation :	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :	non déterminé
Inflammabilité :	non déterminé
Limites inférieure et supérieure d'explosion :	non déterminé
Point d'éclair :	>60°C (Lecture croisée sur les composants)
Température d'auto-inflammabilité :	non déterminé
Température de décomposition :	non déterminé
(valeur de) pH :	6,0-8,0
Viscosité cinématique :	non déterminé
Solubilité dans l'eau :	non déterminé
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
Densité :	non déterminé
Densité de valeur relative :	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles
Caractéristiques des particules :	cette information n'est pas disponible

9.2. Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Concernant l'incompatibilité : voir en bas « conditions à éviter » et « Matières incompatibles ».

10.2. Stabilité chimique

Voir en bas « Conditions à éviter ».

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4. Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

10.5. Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux : voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Procédure de classification :

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité)

Classification opérée conformément au SGH (ST/SG/AC.10/30/Rev.8,GHS)

Toxicité aiguë : N'est pas classé comme toxicité aiguë

Estimation de la toxicité aiguë (ETA)			
Nom de la substance	N° CAS	Voie d'exposition	ETA
Chlorure de didécylidiméthylammonium	7173-51-5	Oral	329 mg/kg
Chlorure de didécylidiméthylammonium	7173-51-5	Cutané	>1.000 mg/kg

Toxicité aiguë des composants du mélange						
Nom de la substance	N° CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Source
Glycerol	56-81-5	Oral	LD50	23.000mg/kg	Souris	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Chlorure de didécylidiméthylammonium	7173-51-5	Oral	LD50	329 mg/kg	Rat	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Chlorure de didécylidiméthylammonium	7173-51-5	Cutané	LD50	>1.000 mg/kg	Rat	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
C8-18 Alkylamidopropylbetain	97862-59-4	Oral	LD50	2.335mg/kg	Rat	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
C8-18 Alkylamidopropylbetain	97862-59-4	Cutané	LD50	>2.000mg/kg	Rat	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	Oral	LD50	5.840 mg/kg	Rat	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	Inhalation : vapeur	LD50	>25 mg/l/4h	Rat	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	Cutané	LD50	13.900 mg/kg	Lapin	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
D-gluconic acid, compound with N, N"-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	Oral	LD50	2.000 mg/kg	Rat	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
D-gluconic acid, compound with N, N"-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	Cutané	LD50	>5.000 mg/kg	Lapin	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/

Corrosion/irritation cutanée :

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux :

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Mutagénicité sur cellules germinales :

Cancérogénicité :

Toxicité pour la reproduction :

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique :

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée :

Danger en cas d'aspiration :

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

N'est pas classé comme cancérogène.

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2. Information sur les dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange						
Nom de la substance	N° CAS	Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'exposition
Glycerol	56-81-5	LC50	54.000mg/l	Poisson	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/	96h
Chlorure de didécylidiméthylammonium	7173-51-5	LC50	0,97 mg/l	Poisson	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/	96h
Chlorure de didécylidiméthylammonium	7173-51-5	EC50	0,057 mg/l	Invertébrés aquatiques	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/	48h
C8-18 Alkylamidopropylbetain	97862-59-4	LC50	1,11mg/l	Poisson	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/	96h
C8-18 Alkylamidopropylbetain	97862-59-4	EC50	1,9mg/l	Invertébrés aquatiques	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/	48h
Propan-2-ol	67-63-0	LC50	10.000 mg/l	Poisson	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/	96h
D-gluconic acid, compound with N, N'-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	LC50	2,08 mg/l	Poisson	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/	96h
D-gluconic acid, compound with N, N'-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	EC50	0,087 mg/l	Invertébrés aquatiques	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/	48h
D-gluconic acid, compound with N, N'-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	ErC50	0,081 mg/l	Algue	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/	72h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange						
Nom de la substance	N° CAS	Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'exposition
Chlorure de didécylidiméthylammonium	7173-51-5	EC50	0,031 mg/l	Invertébrés aquatiques	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/	21d
C8-18 Alkylamidopropylbetain	97862-59-4	EC50	>30mg/l	Invertébrés	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/	24h

				aquatiques		
Propan-2-ol	67-63-0	LC50	>10.000 mg/l	Invertébrés aquatiques	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/	24h
D-gluconic acid, compound with N, N'-bis (4-chlorophenyl) -3, 12- dimino-2,4,11,13- tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	EC50	35,8 ug/l	Invertébrés aquatiques	Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/	21d

12.2. Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange						
Nom de la substance	N° CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Chlorure de didécyldiméthylammonium	7173-51-5	Formation de dioxyde de carbone	71%	28d		Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
Propan-2-ol	67-63-0	Disparition de l'oxygène	53%	5d		Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
D-gluconic acid, compound with N, N'-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13- tetraazatetradecanediamidine (2:1)	18472-51-0	Disparition du COD	52%	7d		Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles.

12.7. Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées :

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages :

Il s'agit de déchets dangereux ; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques :

Veillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion de déchets.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

Pas attribué.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Pas attribué.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Pas attribué.

14.4. Groupe d'emballage

Pas attribué.

14.5. Dangers pour l'environnement

Pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

- Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) – Informations supplémentaires : Pas attribué.
- Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) – Informations supplémentaires : Pas attribué.
- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) – Informations supplémentaires : Pas attribué.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Disposition pertinente de l'Union Européenne

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)

N°	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	Pas attribué		

Règlement sur les produits biocides (BPR)

Type de produit	Description du produit
1	Hygiène humaine

Substances actives contenus dans les produits biocides

Nom de la substance	%M
Chlorure de didécyltriméthylammonium	0,85%
D-gluconic acid, compound with N, N"-bis (4-chlorophenyl) -3, 12-dimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediamidine (2:1)	0,105%

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluation de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviation et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
Acute Tox.	Toxicité aiguë.
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique – danger aigu.
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique).
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses – voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50% (Concentration efficace 50%). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50% de modifications de la réponse (e50. : sur la croissance) au cours d'une période donnée.

EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commercial existante).
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	=CE50 : dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50%, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin.
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë.
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves.
Eye Irrit.	Irritant oculaire.
Facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente.
Flam. Liq.	Liquide inflammable.
Abr.	Description des abréviations utilisées
GHS	« Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques » développé par les Nations unies (ST/SG/AC.10/30/Rev.8).
IATA	Association Internationale du Transport Aérien.
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA)(Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime internationale des marchandises dangereuses).
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984).
LC50	Lethal Concentration 50% (concentration létale 50%) : la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50% au cours d'une période donnée.
LD50	Lethal Dose 50% (dose létale 50%) : la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères).
N° CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne.
N° index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
PBT	Persistant, Bioaccumulation et Toxique.
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet).
ppm	Parties par million.
REACH	Registration, Évaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques).
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses.
SGH	« Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques » développé par les Nations-Unies (ST/SG/AC.10/30/Rev.8).
Skin Corr.	Corrosif pour la peau.
Skin Irrit.	Irritant pour la peau.

STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique.
VLCT	Valeur limite court terme.
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition.
VP	Valeur plafond.
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très Bioaccumulation).

Principales références bibliographiques et sources de données

Fournisseur.

Agence européenne des produits chimiques, <http://echa.europa.eu/>.

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006(REACH)modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Danger pour la santé, Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (codes et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long termes.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long termes.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ce document a été établi conformément au règlement (UE) 2020/878 de la commission du 18 juin 2020 et la classification déterminée conformément aux critères de classification établis par le règlement (CE) 1272/2008 du parlement et du conseil du 16 décembre 2008, à partir des données disponibles sur la (les) substance(s) ou le mélange concerné(es) par le document à sa date d'édition.

Les informations fournies dans ce document ont pour but d'assurer la sécurité relative à la manipulation, l'utilisation, la transformation, le stockage, le transport, l'élimination lors de la mise sur le marché de substance ou du mélange.

Ces informations sont susceptibles d'être invalides si la substance ou le mélange concerné(e) par le document est employé(e) pour un autre usage que celui mentionné à la section 1 dudit document.

Le destinataire de cette fiche de données de sécurité est responsable de sa transmission dans la chaîne d'approvisionnement en aval.